

Numéro du rôle : 4239
Arrêt n° 68/2008 du 17 avril 2008

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant les articles 4 à 10 et 12 de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine, posées par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 19 juin 2007 en cause de l'Etat belge contre la SA « Willem Spoormans », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 juin 2007, la Cour d'appel d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « Les articles 4-10 et 12 de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine (*Moniteur belge* du 11 décembre 1999, 2e édition) et les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 octobre 2000 relatif aux cotisations obligatoires et contributions volontaires dues par le secteur de l'alimentation animale au Fonds pour l'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine (*Moniteur belge* du 20 octobre 2000), pris en exécution de la loi précitée, violent-ils les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions, lorsqu'ils sont interprétés en ce sens que les compétences qui y sont décrites concernant la perception et la gestion des contributions destinées au financement des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine continuent de relever de l'autorité fédérale après l'entrée en vigueur de l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*Moniteur belge* du 15 août 1980), remplacé par l'article 2 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés (*Moniteur belge* du 3 août 2001), avec effet au 1er janvier 2002 (article 41) ? »;

2. « Les articles 4-10 et 12 de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine (*Moniteur belge* du 11 décembre 1999, 2e édition) et les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 octobre 2000 relatif aux cotisations obligatoires et contributions volontaires dues par le secteur de l'alimentation animale au Fonds pour l'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine (*Moniteur belge* du 20 octobre 2000), pris en exécution de la loi précitée, violent-ils les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions, lorsqu'ils sont interprétés en ce sens que les compétences qui y sont décrites concernant la perception et la gestion des contributions destinées au financement des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine sont devenues des compétences régionales après l'entrée en vigueur de l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*Moniteur belge* du 15 août 1980), remplacé par l'article 2 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés (*Moniteur belge* du 3 août 2001), avec effet au 1er janvier 2002 (article 41) ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Willem Spoormans », dont le siège social est établi à 2370 Arendonk, Schotelven 109;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

Le Gouvernement flamand et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 12 mars 2008 :

- ont comparu :

. Me P. Teerlinck, avocat au barreau de Turnhout, qui comparait également *loco* Me L. Schuermans, avocat au barreau de Turnhout, et *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « Willem Spoormans »;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me J.-F. De Bock, qui comparait également *loco* Me A. Vastersavendts, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Afin de respecter l'arrêté royal du 15 octobre 2000 « relatif aux cotisations obligatoires et contributions volontaires dues par le secteur de l'alimentation animale au Fonds pour l'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine », la SA « Willem Spoormans » a versé des contributions volontaires audit « fonds dioxine ». Conformément à l'article 11 de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine, ces contributions volontaires pouvaient être déduites des bénéficiaires à déclarer à l'impôt sur les revenus.

Après l'annulation de l'arrêté royal précité par le Conseil d'Etat par arrêt n° 124.132 du 13 octobre 2003, la société anonyme a demandé le remboursement des contributions volontaires. L'Etat belge a interjeté appel devant la juridiction *a quo* contre la condamnation au remboursement prononcée par le premier juge.

Devant la Cour d'appel d'Anvers, l'Etat belge fait valoir que les contributions ont été payées dans le cadre de l'aide aux entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine et que les compétences en matière d'agriculture ne sont plus une matière fédérale depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, de sorte que l'action originaire intentée contre l'Etat belge aurait dû être déclarée irrecevable.

La SA « Willem Spoormans », intimée devant la juridiction *a quo*, soutient que l'autorité fédérale a continué à percevoir les contributions au fonds dioxine et que si l'appelant n'était plus compétent, les contributions devaient être remboursées comme étant indues.

La Cour d'appel renvoie à l'article 61 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions ainsi qu'à l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 2 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée. La juridiction *a quo* estime que les différentes interprétations que les parties donnent à la loi précitée du 3 décembre 1999,

combinée avec la loi spéciale précitée du 13 juillet 2001, peuvent donner lieu à une violation des règles répartitrices de compétence. Elle décide d'office de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles citées plus haut.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position de l'intimée devant le juge a quo*

A.1. La SA « Willem Spoormans » fait valoir que les questions préjudicielles sont irrecevables en tant qu'elles concernent des dispositions d'un arrêté royal. La société anonyme soutient, en outre, que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur les questions posées, dès lors que leur objet réel ne porte pas sur la conformité aux règles répartitrices de compétence. Selon la société anonyme, il appartient à la juridiction *a quo* de se prononcer sur l'application des dispositions auxquelles elle fait référence et de trancher les éventuels litiges de succession juridique.

#### *Position du Gouvernement flamand*

A.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir en premier lieu que les questions préjudicielles sont sans objet en tant qu'elles portent sur l'arrêté royal du 15 octobre 2000 mentionné plus haut, qui a été annulé par le Conseil d'Etat. La Cour constitutionnelle n'est tout au moins pas compétente pour statuer sur un arrêté royal.

A.2.2. Le Gouvernement flamand estime que les questions préjudicielles ne sont pas pertinentes pour la solution du litige au fond. Dans l'affaire au fond, il ne s'agit pas, selon le Gouvernement flamand, de politique agricole mais d'une mesure fiscale prise par l'autorité fédérale dans une matière qui relève encore toujours de sa compétence. En effet, les mesures d'aide financées à l'aide de l'impôt visé s'inscrivent dans la politique relative à la sécurité alimentaire, pour laquelle l'autorité fédérale est demeurée compétente, même après la loi spéciale du 13 juillet 2001. Selon le Gouvernement flamand, il s'agit, quoiqu'il en soit, d'un engagement auquel l'Etat fédéral est resté tenu en vertu de l'article 61, § 7, de la loi spéciale précitée du 16 janvier 1989.

A.2.3. Le Gouvernement flamand soutient que la loi du 3 décembre 1999 précitée ne pouvait en aucun cas être contraire aux règles répartitrices de compétence applicables au moment de son adoption. Même si elle doit être lue en combinaison avec la loi spéciale du 13 juillet 2001, le transfert de la politique agricole aux régions n'a pas d'influence sur le fondement de compétence des dispositions en cause. Selon le Gouvernement flamand, la Cour a déjà dit, dans son arrêt n° 146/2001, que la loi du 3 décembre 1999 est conforme aux règles répartitrices de compétence, aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Le Gouvernement flamand observe que la juridiction *a quo* pose des questions sur les compétences en ce qui concerne la perception et la gestion des contributions. La perception ne relève pas de la politique agricole mais est une matière fiscale pour laquelle l'autorité fédérale était compétente. De même, selon le Gouvernement flamand, la gestion est demeurée l'affaire de l'autorité fédérale, qui a recouru à cette fin à des agents fédéraux. En outre, le solde du « fonds dioxine » n'a pas été transféré aux autorités régionales, contrairement aux soldes de certains autres fonds liés à la politique agricole. Le Gouvernement flamand souligne dans son mémoire en réponse que le « fonds dioxine » n'est nullement géré par les autorités régionales. Il postule que le solde restant du fonds a été transféré au début de l'année 2001 au Bureau d'intervention et de restitution belge et qu'il s'y trouve toujours.

Par ailleurs, le Gouvernement flamand observe qu'un compromis a été trouvé au sein du comité de concertation, en vertu duquel, entre autres, « le remboursement des contributions perçues du secteur des aliments pour animaux [...] tombe à charge de l'autorité fédérale » et que « l'autorité fédérale [...] s'engage à ne plus contester sa compétence dans les procédures de recours ». Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement

flamand expose qu'à la lumière de ce compromis, les règles répartitrices de compétence doivent, aussi de l'avis des membres du gouvernement fédéral siégeant au Comité de concertation, être comprises en ce sens que les compétences liées à la perception et à la gestion des contributions servant à financer les mesures d'aide en faveur des entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine relèvent de l'autorité fédérale.

A.2.4. En ordre subsidiaire – pour le cas où la Cour estimerait qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une matière fiscale – le Gouvernement flamand affirme que les dispositions en cause s'inscrivent dans le cadre de la politique relative à la sécurité alimentaire qui, lors de la régionalisation de la politique agricole en 2001, a été réservée à l'autorité fédérale. Le Gouvernement flamand attire également l'attention à cet égard sur le lien existant entre la politique en matière de sécurité alimentaire et les mesures financières en question prises par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement flamand observe enfin que les droits et obligations de l'autorité fédérale nés de la crise de la dioxine ont été transférés par un arrêté royal du 27 février 2003 soit à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire soit au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.3. Le Conseil des ministres observe que le « fonds dioxine » est un fonds autonome qui a pour seul but d'accorder une aide aux entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine. L'octroi de cette aide était une matière fédérale à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 1999, mais est incontestablement devenu une matière régionale depuis le transfert aux régions des compétences en matière de politique agricole par la loi spéciale du 13 juillet 2001. Le Conseil des ministres ajoute dans son mémoire en réponse qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 3 décembre 1999, de ses arrêtés d'exécution et de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat qu'il s'agit d'une matière purement agricole.

Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres conteste la position du Gouvernement flamand selon laquelle l'Etat fédéral serait tenu, sur la base de l'article 61, § 7, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dès lors qu'aucune des exceptions de ce paragraphe ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil des ministres observe que les contributions au « fonds dioxine » ne sont jamais parvenues au Trésor de l'autorité fédérale et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour fournir une aide aux entreprises touchées par la crise de la dioxine.

Selon le Conseil des ministres, le problème de compétence doit être abordé en fonction du moment auquel la demande de remboursement a été introduite et traitée, donc après le transfert de la compétence aux régions, même si les contributions ont été payées à l'Etat fédéral. Le Conseil des ministres rappelle dans son mémoire en réponse que les revenus provenant des cotisations imposées ont été transférés au fonds dans lequel les régions puisent pour octroyer l'aide qui relève de leur compétence depuis la loi du 13 juillet 2001. Les droits et obligations qui portent sur les compétences transférées sont également transférés, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires pendantes et futures, tels qu'ils sont fixés par l'article 61, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989.

Le Conseil des ministres observe encore que la décision prise au sein du Comité de concertation, de mettre à charge de l'autorité fédérale les remboursements de contributions au « fonds dioxine » est une décision purement politique, sans influence sur la réponse à donner aux questions préjudicielles, dès lors que la répartition des compétences concerne l'ordre public. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres ajoute encore que ce compromis ne fait naître aucun droit ou obligation pour le citoyen, lequel doit s'adresser à l'autorité compétente. L'autorité compétente peut, le cas échéant, se décharger de ses obligations sur l'autre autorité sur la base du compromis.

Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres soutient encore que l'organisation du « fonds dioxine » ne s'inscrit aucunement dans la politique en matière de sécurité alimentaire mais relève de la politique agricole, puisque la législation en la matière vise à fournir à l'agriculture l'aide financière nécessaire pour rétablir dans les plus brefs délais le marché effondré.

- B -

B.1. La juridiction *a quo*, qui est saisie d'une demande de remboursement de contributions volontaires au Fonds pour l'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine (ci-après : Fonds dioxine), demande à la Cour si certaines parties de la réglementation fédérale concernant les entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine de 1999 sont compatibles avec les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat fédéral, des communautés et des régions, compte tenu de l'attribution de nouvelles compétences en matière de politique agricole aux régions par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés.

#### *Quant à la recevabilité*

B.2.1. La SA « Willem Spoormans » déduit une exception d'irrecevabilité de ce que l'objet réel des questions ne concerne pas un problème de conformité aux règles répartitrices de compétence et que la Cour n'est pas compétente pour trancher d'éventuels litiges relatifs à la succession juridique. Le Gouvernement flamand fait valoir que les questions préjudicielles ne sont pas pertinentes pour la solution du litige au fond.

B.2.2. C'est en principe au juge *a quo* qu'il appartient d'examiner s'il est utile de poser à la Cour une question préjudicielle au sujet des dispositions qu'il considère comme étant applicables au litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider de ne pas traiter la question.

B.2.3. Il n'appartient pas à la Cour de décider si l'affaire au fond concerne ou non une question de contributions indûment payées, comme le soutiennent la SA « Willem Spoormans » et le Gouvernement flamand.

Par ailleurs, il n'est pas manifestement dénué de pertinence de s'interroger en l'espèce sur la compétence du législateur fédéral ou régional. Lorsqu'il est question de mesures fiscales, il peut être utile d'interroger la Cour sur la compétence du législateur fédéral ou

régional, à la lumière notamment de l'article 61, § 7, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, lequel dispose que les régions succèdent en principe aux droits et obligations de l'Etat relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, en l'espèce la politique agricole.

B.2.4. Les exceptions sont rejetées.

#### *Quant à l'objet des questions préjudicielles*

B.3. Ainsi que le font valoir la SA « Willem Spoormans » et le Gouvernement flamand, la Cour, qui est compétente pour contrôler les normes ayant force de loi, ne peut se prononcer sur les dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 2000 « relatif aux cotisations obligatoires et contributions volontaires dues par le secteur de l'alimentation animale au Fonds pour l'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine » qui sont mentionnées dans la question préjudicielle.

B.4. Bien que les questions préjudicielles portent pour le surplus sur les articles 4 à 10 et sur l'article 12 de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine, il ressort des éléments du dossier que la question de compétence qui est posée en l'espèce ne concerne pas l'indemnisation des entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine, que règlent les articles 4 à 8 de la loi précitée, ni la délégation au Roi visée dans son article 12, mais seulement la perception et la gestion des contributions volontaires visées dans son article 10, 1°.

La Cour limite par conséquent son examen à cette disposition, même s'il s'indique, en vue de la qualification dans le cadre des règles de compétence, d'y associer d'autres dispositions de la loi du 3 décembre 1999, en particulier l'article 9, l'article 10, 2°, et les articles 11 et 12.

### *Quant au fond*

B.5.1. La juridiction *a quo* demande si certains articles de la loi du 3 décembre 1999 sont conformes aux règles répartitrices de compétence.

La première question préjudicielle repose sur l'interprétation selon laquelle la perception et la gestion des contributions au Fonds dioxine « continuent de relever de l'autorité fédérale ». La seconde question est fondée sur l'interprétation selon laquelle la perception et la gestion de ces contributions « sont devenues des compétences régionales » à partir du 1er janvier 2002, lors de l'entrée en vigueur de l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés.

Le juge *a quo* peut interpréter les dispositions qu'il met en cause, mais la qualification de ces dispositions au regard des règles répartitrices de compétence est du ressort de la Cour.

B.5.2. Si les questions préjudicielles étaient interprétées comme une invitation à vérifier qui, de l'autorité fédérale ou de l'autorité régionale, est tenu de rembourser les contributions volontaires visées à l'article 10, 1<sup>o</sup>, de la loi du 3 décembre 1999, la Cour ne serait pas compétente pour y répondre.

La Cour est par contre compétente pour décider si une norme législative est conforme ou non aux règles répartitrices de compétence. C'est sous cet angle que la Cour examine, en les traitant ensemble, les questions préjudicielles.

Lorsque la Cour apprécie la conformité aux règles répartitrices de compétence d'une norme soumise à son contrôle, elle le fait tout d'abord au regard des règles répartitrices de compétence qui étaient en vigueur à la date à laquelle cette norme a été adoptée. Ceci n'exclut pas qu'il soit tenu compte, le cas échéant, d'une répartition de compétence modifiée ultérieurement.



B.6.1. L'article 10 de la loi du 3 décembre 1999 détermine la manière dont le Fonds dioxine peut être alimenté en moyens financiers, lesquels sont nécessaires à l'exercice des missions du Fonds, entre autres l'aide fédérale aux entreprises agricoles en vue de couvrir le dommage subi par ces entreprises à cause de la crise de la dioxine (articles 9 et 4 de la loi, combinés).

A cette fin, l'article 10 prévoit notamment des contributions volontaires (article 10, 1<sup>o</sup>) et des cotisations obligatoires (article 10, 2<sup>o</sup>).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 3 décembre 1999 que le législateur comptait sur « un effort réel de solidarité de la part des secteurs concernés » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0212/001, p. 4). Selon le commentaire des articles du projet de loi, l'objectif était « que le Fonds puisse être alimenté par des contributions volontaires ou obligatoires du secteur privé à hauteur d'au moins 10 % à 15 % du montant total à financer » (*ibid.*, pp. 12-13). Il a été précisé à ce propos que les contributions volontaires sont ajoutées à la liste des libéralités déductibles en vertu de l'article 104 du Code des impôts sur les revenus 1992 (*ibid.*, p. 12), et l'article 11 de la loi du 3 décembre 1999 a inséré, à cette fin, un article 104, 4<sup>o</sup>*ter*, dans ce Code. Le rapport de la commission compétente de la Chambre des représentants et l'exposé du rapporteur en séance de la Chambre du 17 novembre 1999 font apparaître que la « cotisation de solidarité » ainsi dénommée visait à « alléger quelque peu la charge qui pèse sur les contribuables en mettant le secteur même à contribution » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0212/007, p. 18, et *Ann.*, Chambre, n<sup>o</sup> 50 plén. 015, 19 novembre 1999, p. 8). Les mêmes sources révèlent encore qu'une attitude constructive était espérée de la part des secteurs concernés, avec lesquels une négociation était encore en cours, et que la question de savoir dans quelle mesure il devrait être fait appel à des cotisations obligatoires n'était pas encore résolue (*Doc. parl.*, *ibid.*, pp. 54-59, et *Ann.*, *ibid.*, pp. 7-38). Le fait, d'une part, que les contributions volontaires ont été rendues fiscalement déductibles en tant que « libéralités » (article 11 de la loi du 3 décembre 1999) et, d'autre part, que les cotisations obligatoires ont expressément été rendues non déductibles à titre de frais professionnels en matière d'impôt sur les revenus (article 12, alinéa 2, de cette loi), nonobstant les propositions d'amendement introduites à cette fin, a été considéré par le ministre compétent comme étant de nature « à inciter les secteurs à maximiser le montant de leurs contributions volontaires » (*Doc. parl.*, *ibid.*, p. 59, et *Ann.*, *ibid.*, p. 37).

B.6.2. L'arrêté royal du 15 octobre 2000 « relatif aux cotisations obligatoires et contributions volontaires dues par le secteur de l'alimentation animale au Fonds pour l'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine », qui est entré en vigueur le 20 octobre 2000, a en principe imposé aux fabricants et opérateurs d'aliments pour bétail visés une cotisation égale à 0,6 p.c. du chiffre d'affaires de la dernière année comptable écoulée, à payer avant le 15 décembre 2000. Selon l'article 4 de cet arrêté, cette obligation ne « s'applique[rait] pas » si la personne visée s'engageait à payer avant cette date une contribution « volontaire » d'au moins 0,4 p.c. du chiffre d'affaires précité, soit en une fois avant le 31 décembre 2000, soit par tranches annuelles de 0,1 p.c., à verser avant le 31 décembre des années 2000, 2001, 2002 et 2003.

Cet arrêté qui, selon son préambule, a été pris en vertu des articles 10, 1<sup>o</sup>, 12 et 20, § 2, de la loi du 3 décembre 1999 doit, en vertu de l'article 12, alinéa 3, de cette loi, être réputé n'avoir jamais sorti ses effets, étant donné qu'il n'a pas été confirmé par la loi dans les six mois de son entrée en vigueur. La loi du 9 juillet 2001 qui confirmait *a posteriori* cet arrêté, moyennant prorogation de six mois de ce délai de confirmation, a été annulée par l'arrêt n° 100/2003 du 17 juillet 2003 et, par l'arrêt n° 124.132 du 13 octobre 2003, le Conseil d'Etat a annulé aussi l'arrêté royal précité du 15 octobre 2000, en vue de clarifier la situation juridique.

Mais de nombreux fabricants et opérateurs – comme l'intimée devant la juridiction *a quo* – ont néanmoins payé, dans l'intervalle, la contribution « volontaire », sans « *animus donandi* » mais à un taux d'imposition moins élevé, en bénéficiant d'un avantage fiscal, avec la possibilité d'étaler le paiement dans le temps et d'éviter en outre des majorations d'impôt et des sanctions pénales sur la base de la réglementation fédérale précitée.

B.6.3. Dans son arrêt n° 100/2003 du 17 juillet 2003, la Cour a déjà indiqué que la cotisation obligatoire (article 10, 2<sup>o</sup>, de la loi du 3 décembre 1999) à charge des fabricants et opérateurs d'aliments pour animaux visés pouvait être levée par l'Etat fédéral en vertu de la compétence fiscale que l'article 170, § 1er, de la Constitution attribue à ce dernier.

Il peut se déduire de l'ensemble des circonstances rappelées en B.6.1 et B.6.2 que les contributions visées à l'article 10, 1<sup>o</sup>, de cette loi ne peuvent pas non plus - en dépit des

termes utilisés - être considérées comme « volontaires » mais ont été conçues en vue d'obtenir en tout état de cause un paiement en faveur d'une autorité publique, sans contrepartie proportionnelle, en vue de couvrir une dépense d'utilité publique. Ces contributions constituent, avec les cotisations obligatoires, des impôts que le législateur fédéral pouvait lever sur la base de la compétence fiscale que lui attribue l'article 170, § 1er, de la Constitution.

B.6.4. Il résulte de ce qui précède que le législateur fédéral était compétent, sur la base de l'article 170, § 1er, de la Constitution, pour adopter la disposition en cause. Sauf les cas établis par ou en vertu de la Constitution ou par une loi spéciale et sous réserve du respect du principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétence, le législateur fédéral peut prendre des mesures fiscales concernant les matières imposables qu'il détermine, sans égard aux compétences matérielles des communautés et des régions.

B.6.5. Le fait que les régions, au moment de l'adoption de la disposition législative fiscale en cause, étaient compétentes en matière d'aide complémentaire ou supplétive aux entreprises agricoles (article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, avant sa modification par la loi spéciale du 13 juillet 2001) ne fait pas obstacle à la compétence fiscale précitée du législateur fédéral, dès lors qu'il n'apparaît pas que celui-ci ait, en l'espèce, rendu impossible ou exagérément difficile l'exercice de ces compétences régionales.

B.6.6. Même si la loi spéciale du 13 juillet 2001 a transféré aux régions, avec effet au 1er janvier 2002, l'ensemble de la politique agricole – excepté certains aspects réservés à l'autorité fédérale –, la compétence du législateur fédéral lui permettant d'adopter la disposition en cause est demeurée intacte, dès lors qu'il n'apparaît pas que l'exercice de la compétence ainsi transférée ait été rendu impossible ou exagérément difficile.

B.7. Il découle de ce qui précède que le législateur fédéral était compétent, sur la base de la compétence fiscale qui lui a été attribuée par l'article 170, § 1er, de la Constitution, pour adopter la disposition en cause nonobstant la compétence des régions en matière d'aide complémentaire ou supplétive aux entreprises agricoles (article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles avant sa modification par la loi

spéciale du 13 juillet 2001) et que cette compétence législative est demeurée intacte même après 2001 bien que la compétence en matière de politique agricole ait été transférée en principe aux régions à partir du 1er janvier 2002 par l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 2 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 10, 1°, de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine ne viole pas les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 avril 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt